

7. *Décide également* que les Parties au Protocole rempliront le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application du Protocole pendant la période 2016-2018, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les listes de cas d'évaluation stratégique environnementale nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, à moins que les Parties y fassent une objection ;

10. *Décide* qu'un projet de troisième examen de l'application du Protocole pendant la période 2016-2018, reposant sur les rapports soumis par les Parties, sera présenté à la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet de troisième examen ;

11. *Demande* au secrétariat d'afficher le projet de troisième examen de l'application du Protocole et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles ;

12. *Demande en outre* au secrétariat de prévoir la publication ultérieure du troisième examen de l'application du Protocole, après adoption, sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE.

Décision III/2

Examen du respect des dispositions du Protocole

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, et la décision V/6-I/6 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole concernant l'application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du Protocole,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions du Protocole soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité d'application telles que la Réunion des Parties à la Convention les a adoptées par ses décisions III/2² et VI/2³, et considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des travaux du Comité durant chaque période intersessions,

Ayant également examiné le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention dans sa décision IV/2⁴, tel qu'il a été modifié par ses décisions V/4⁵ et VI/2⁶, et reconnaissant combien il est important d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions prévu par la Convention,

Reconnaissant qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions du Protocole,

² Voir ECE/MP.EIA/6.

³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/10.

⁵ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

Prenant note du deuxième examen de l'application du Protocole⁷, fondé sur les réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l'application de la Convention et du Protocole et adopté par sa décision III/1,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole,

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités, reproduit dans le document ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4 ;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports des réunions que le Comité d'application a tenues au cours de la période écoulée depuis la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole ;

3. *Prie* le Comité d'application :

a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application du Protocole ;

b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant du Protocole, y compris en fournissant, si nécessaire, une assistance à cet effet ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen, par le Comité, des questions spécifiques mises en évidence lors du premier examen de l'application du Protocole⁸ en ce qui concerne le respect des dispositions par l'Autriche, l'Espagne et l'Union européenne, à la suite duquel, dans le cas de l'Autriche et de l'Espagne, le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties et, dans le cas de l'Union européenne, il a été proposé d'étudier les réponses complémentaires apportées par elle à sa prochaine session ;

5. *Accueille également* avec satisfaction l'examen, par le Comité, des informations reçues d'autres sources, y compris du public, en ce qui concerne l'Arménie et la Serbie, à la suite duquel le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par l'Arménie. Dans le cas de la Serbie, le Comité continuera de recueillir des informations lors de ses prochaines sessions ;

6. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles-mêmes s'acquittent de leurs obligations ;

7. *Prie* le Comité de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à sa décision III/3 concernant l'adoption du plan de travail ;

8. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application du Protocole et le respect des obligations qui en découlent, y compris en renforçant la législation nationale, qui ont été formulées notamment, mais pas exclusivement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations réalisée dans le cadre des premier et deuxième examens de l'application, adoptés respectivement dans ses décisions II/1 et III/1, ainsi que des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales⁹, avalisées par les Parties dans la décision II/8 ;

9. *Invite* le Comité d'application à examiner, et à réviser s'il y a lieu, sa structure, ses fonctions et les amendements relatifs à son règlement intérieur énoncés dans les annexes I et II de la décision VII/2 de la Réunion des Parties à la Convention, de façon à faciliter les débats sur les questions de respect des dispositions, par exemple en décidant de tenir au moins une réunion virtuelle par mois en anglais.

⁷ ECE/MP.EIA/SEA/2017/9.

⁸ ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, document adopté par la Réunion des Parties au Protocole dans le cadre de la décision II/1.

⁹ ECE/MP.EIA/SEA/2014/2.